



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Arrêté n°2026ARR026

Date de mise en ligne sur le site internet de la commune : 02 avril 2026

Objet : Délégation de fonctions accordée par M. le Maire à M. Christian COLAS, conseiller municipal

Le Maire de la Ville de Cugnaux,

Vu l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales dispose que « *le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal* » ;

Considérant la qualité de conseiller municipal de M. Christian COLAS ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Délégation de fonctions est donnée à M. le conseiller municipal Christian COLAS dans les domaines suivants :

- L'alimentation ;
- L'agriculture ;
- L'identité rurale de Cugnaux ;
- Les relations avec les associations de chasse et de pêche ;
- Référent du quartier Route de Plaisance – Cezerou – Philosophes.

ARTICLE 2

Dans le cadre de ses fonctions, M. Christian COLAS bénéficie d'une délégation de signature.

ARTICLE 3

En application de l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique lorsqu'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de signature estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informe le délégant par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences. Un arrêté du maire détermine en conséquence les questions pour lesquelles le conseiller municipal intéressé doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera applicable après publication sur le site internet de la Commune et transmission au représentant de l'État dans le département.

Cugnaux, le 02 avril 2026

Pour extrait conforme

Le Maire,

Aurélien ANDREU-SEIGNÉ